



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier,
agricole, forestier et environnemental (AFAFE)
à Assenoncourt (57), avec extension sur les communes de
Azoudange, Guermange et Fribourg,
porté par le Conseil départemental de Moselle**

n°MRAe 2023APGE42

Nom du pétitionnaire	Conseil Départemental de Moselle
Communes	Assenoncourt, Azoudange, Guermange et Fribourg
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE)
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	08/02/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) à Assenoncourt (Moselle), porté par le Conseil Départemental de Moselle, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹ Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Conseil départemental de Moselle le 08 mars 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de Moselle (DDT 57) ont été consultés. Le Parc naturel régional de Lorraine a également été consulté.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le Conseil départemental de Moselle porte un projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) à Assenoncourt (57), avec extension sur les communes de Azoudange, Guermange et Fribourg. Il a pour objectif d'optimiser la gestion agricole des terrains situés dans son périmètre.

Ce périmètre qui est inclus dans le Parc naturel régional de Lorraine² (PNRL), comprend de nombreux espaces sensibles et remarquables susceptibles d'abriter des espèces protégées/patrimoniales (complexes de milieux humides, prairiaux et boisés).

Il se compose actuellement de 747 parcelles cadastrales qui passeront à 280 après aménagement (hors chemins). La surface moyenne des îlots parcellaires passera de 1,3 ha à 3,6 ha.

Selon le dossier, le programme de travaux connexes³ porte exclusivement sur l'amélioration des chemins et la mise en œuvre de plantations avec un programme de plantations joint au dossier.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral du 09 juillet 2019 définit les prescriptions environnementales de l'AFAFE qui portent principalement sur la préservation des cours d'eau et des ripisylves, sur le maintien dans leur état actuel des mares, étangs et autres zones humides, sur l'objectif de ne pas aggraver les risques de ruissellement, ainsi que sur la préservation des haies, bosquets et vergers.

L'Ae relève plusieurs manquements dans le dossier : des cartographies illisibles des îlots agricoles, avant et après AFAFE, l'absence d'une synthèse présentant les échanges ou réattributions de propriétés, ainsi que l'indication des vocations agricoles des nouveaux îlots d'exploitations par rapport à la gestion agricole actuelle. De plus, l'étude d'impact ne justifie pas les choix qui ont conduit à ne porter les efforts de prospection que sur une partie des espèces protégées susceptibles d'être présentes, ni n'indique si ces prospections ont été concentrées sur les milieux les plus remarquables. Par conséquent, les justifications du dossier concernant l'évitement des milieux les plus remarquables par réattributions des îlots agricoles ne peuvent pas être vérifiées et l'Ae ne peut pas conclure à une absence d'incidences significatives du projet sur ces milieux.

Le principal enjeu environnemental relevé par l'Ae est la biodiversité, notamment les milieux les plus remarquables et sensibles.

L'Ae note que les impacts sur la ressource en eau (en quantité et en qualité) et sur l'air devraient être très limités puisque :

- il n'y a ni captage d'eau ni périmètre de protection dans le périmètre de l'AFAFE ;
- les travaux connexes ne toucheront pas aux cours d'eau et les milieux les plus humides (mare, roselière..) sont attribués en propriété publique ;
- le retournement des prairies (qui peut dégrader le rechargement des nappes d'eau souterraine en diminuant la capacité d'infiltration des eaux de pluie) ne concerne que 6,5 ha sur plus de 405 ha de prairies, et ces 6,5 ha correspondent aux prairies les moins intéressantes en termes de biodiversité ;
- les milieux les plus sensibles ont été en priorité attribués aux collectivités puis aux agriculteurs biologiques lors de la réorganisation des parcelles ;
- l'impact sur l'agriculture biologique devrait être temporaire puisque, selon le PNRL, les agriculteurs ont affiché leur intention de reconvertir des parcelles à l'équivalence pour maintenir leur subvention.

Le dossier indique que la mesure d'évitement principale du projet est d'exclure les massifs

2 Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

3 Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachages de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation). Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts.

forestiers ainsi qu'un ensemble prairial en agriculture biologique du périmètre de l'AFAFE. Toutefois, aucune cartographie des différentes variantes du projet n'étant présentée dans le dossier, l'Ae s'interroge sur les choix qui ont conduit à ne pas exclure du périmètre de l'AFAFE l'ensemble des milieux remarquables inscrits en zone Natura 2000⁴ ou identifiés comme remarquables par le PNRL ou sensibles par le Département de la Moselle et qui ne sont pas explicités.

En revanche, l'Ae souligne positivement les précisions du dossier sur les réattributions foncières aux collectivités publiques qui sont spécifiquement cartographiées et explicitées. Ainsi, des milieux d'intérêt écologique élevé, notamment des zones humides (prairies, ripisylves et la mare), ont été attribués en propriétés communale ou départementale avec la volonté de la commune de mettre en place une gestion conservatoire des milieux en lien avec le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine⁵ (CENL) et le PNRL, notamment par le biais d'obligations réelles environnementale (ORE⁶), ce que l'Ae souligne positivement.

L'Ae regrette néanmoins que ces réattributions ne concernent pas l'ensemble des milieux remarquables et que le projet d'AFAFE entraînera la destruction de vergers (60 arbres), prairies (6,5 ha) et haies (15 ares et 450 m), ce qui pourrait aller à l'encontre de l'arrêté préfectoral de 2019.

L'Ae rappelle que, dès lors qu'il y aura plus de 4 ha de prairies permanentes retournées à l'échelle de l'AFAFE, une demande de cas par cas devra être déposée auprès de la DREAL, cet impact n'ayant pas été étudié dans l'étude d'impact de l'AFAFE.

La déclinaison des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC⁷) mériterait davantage de précisions, notamment pour ce qui relève des mesures compensatoires et d'accompagnement qui ne sont pas différenciées. Le dossier ne détaille pas non plus les garanties de mise en œuvre effective des compensations envisagées. Toutefois, les mesures ERC identifiées, notamment le programme de plantations (arbres, haies), permettront de renforcer les continuités écologiques locales, de maintenir des habitats d'espèces protégées d'intérêt communautaire (la Pie grièche écorcheur par exemple) et d'augmenter les surfaces plantées sur la commune. L'Ae souligne positivement ce point.

Enfin, l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le programme de travaux connexes qui respecte les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2019.

L'Ae recommande principalement au Conseil départemental de Moselle de :

- ***préciser si des mesures d'évitement ou réduction ont été recherchées, au titre de l'analyse des solutions de substitution raisonnables (R.122-5 II 7° du code de l'environnement), préalablement à l'évaluation des impacts sur la biodiversité et les milieux naturels, notamment concernant certaines prairies remarquables et sensibles ;***
- ***compléter le dossier par la présentation de cartographies lisibles des îlots d'exploitation agricoles, avant et après l'AFAFE, ainsi que par une synthèse des***

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 Les conservatoires d'espaces naturels sont des associations qui ont pour vocation la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des milieux naturels qui représentent un intérêt écologique, floristique, faunistique, biologique, géologique et paysager remarquable et de tous sites à valeur écologique potentielle.

6 Le dispositif ORE permet aux propriétaires de biens immobiliers qui le souhaitent de mettre en place une protection environnementale sur leur bien. Cette protection est volontaire et passe par un contrat librement établi entre le propriétaire du bien immobilier et son cocontractant, qui peut être une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement. Les engagements réciproques des parties au contrat visent à conserver, gérer et restaurer des éléments de la biodiversité ou des fonctions écologiques. <http://outil2amenagement.cerema.fr/les-obligations-reelles-environnementales-ore-r458.html>

7 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; Elle est traduite dans l'article R.122, 5° du code de l'environnement pour les projets.

échanges ou réattributions de propriétés et de l'indication des vocations agricoles des nouveaux îlots d'exploitations par rapport à la gestion agricole actuelle ;

- **justifier pourquoi l'ensemble des espèces protégées et patrimoniales susceptibles d'être présentes dans le périmètre du projet d'AFAGE n'ont pas été recherchées, et le cas échéant compléter les inventaires ;**
- **réévaluer, si besoin, les impacts sur les espèces protégées et le cas échéant déterminer les mesures « Éviter, réduire et compenser » (ERC) et la nécessité ou non d'une procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées ;**
- **distinguer les mesures compensatoires des mesures d'accompagnement et préciser les dispositifs garantissant la mise en œuvre effective des mesures compensatoires.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet, articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet

Le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFE) couvre une superficie totale de 1 017 ha, composée de 821 ha à Assenoncourt, 177,92 ha à Azoudange, 6,32 ha à Guermange et 11,74 ha à Fribourg. Il a pour objectif d'optimiser la gestion agricole des terrains. Le périmètre d'AFAFE comprend 54 % de cultures, 36 % de prairies, 3,8 % de zones humides (étang, roselière...), 0,4 % de vergers et moins de 0,2 % de haies.

La commune est actuellement régie par le Règlement national d'urbanisme (RNU⁸) à la suite de la caducité de son plan d'occupation des sols (POS⁹). Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT¹⁰) de l'arrondissement de Sarrebourg approuvé le 05 février 2020 et incluse dans le périmètre du Parc naturel régional de Lorraine (PNRL).

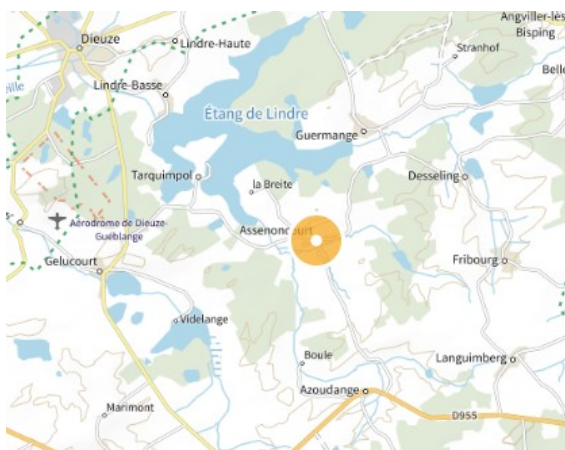


Figure 1: Localisation de la commune d'Assenoncourt. Source : géoportail.

Sont recensés dans le périmètre de l'AFAFE :

- 1 zone humide d'importance internationale issue de la Convention RAMSAR¹¹ « Étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines » ;
- 2 sites Natura 2000 : une zone de conservation spéciale (ZSC) « Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines » et 1 zone spéciale de protection (ZPS) « Étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines » ;
- 2 ZNIEFF¹² de type 1 « prairies et marais du bassin versant de Lindre à Assenoncourt et Desseling » et « Étang et milieu tourbeux de Lindre, de Zommange et de Lansquenet » ;

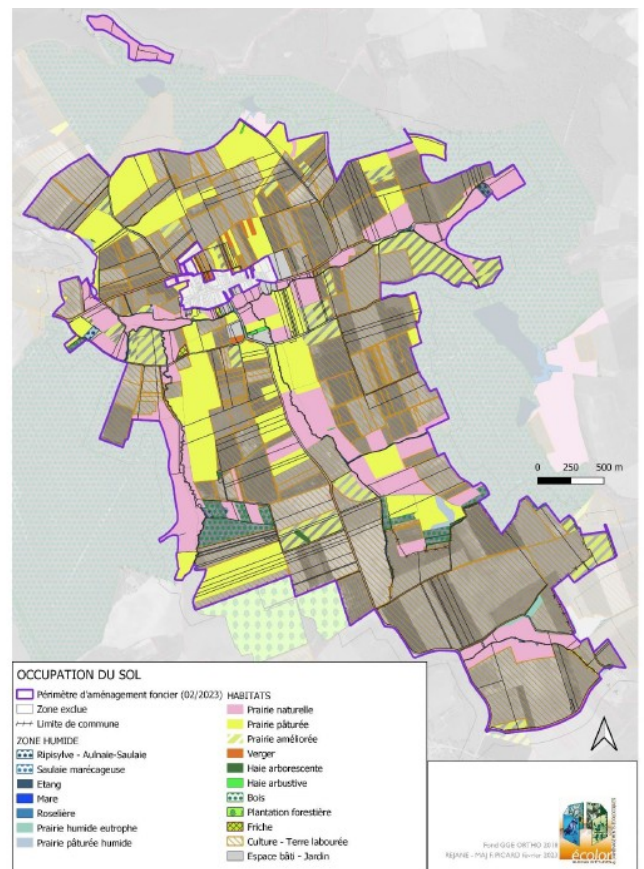


Figure 2: Périmètre AFAFE et occupation du sol. Source : dossier.

8 Le RNU constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'une commune. Dans ce cas, en particulier, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties déjà urbanisées de la commune sauf exception soumise à l'avis conforme du Préfet.

9 Il s'agit des anciennes versions de Plan locaux d'urbanisme.

10 C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

11 Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle.

12 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

- 1 ZNIEFF de type 2 « Pays des étangs » ;
- des zones humides ;
- 1 réserve de biosphère « Sarrebourg, Moselle sud » ;
- 4 espaces naturels sensibles (ENS¹³) du département de la Moselle « Fontaine de Languimberg », « Prairie du bois de la Cure », « Étang de Villers », « Étang de Lindre et associés » ;
- des continuités écologiques ;

Il n'y a ni captage d'eau ni périmètre de protection dans le périmètre de l'AFAFE.

Le périmètre de l'AFAFE se compose actuellement de 747 parcelles cadastrales qui passeront à 280 après aménagement (hors chemin). La surface moyenne des îlots parcellaires passera de 1,3 ha à 3,6 ha.

Selon le dossier, le programme de travaux connexes porte exclusivement sur l'amélioration des chemins et la mise en œuvre de plantations au titre des impacts de l'aménagement foncier. À cet effet, un programme de plantations est prévu ; les nouveaux chemins seront situés en dehors des zones humides et ne seront pas empierrés. Certains chemins existants seront restructurés. Aucun travail sur les cours d'eau ou les ouvrages hydrauliques n'est prévu, ni aucune création de fossé. Toutefois, certains fossés (non classés comme cours d'eau) seront nettoyés (2 555 m). Le plan et le détail du programme des travaux connexes sont joints au dossier.

Un arrêté préfectoral du 09 juillet 2019 définit les prescriptions environnementales de l'AFAFE qui portent principalement sur la préservation des cours d'eau et ripisylves, sur le maintien dans leur état actuel des mares, étangs et autres zones humides, sur l'objectif de ne pas aggraver les risques de ruissellement, ainsi que sur la préservation des haies, bosquets et vergers.

Le principal enjeu environnemental relevé par l'Ae est la prise en compte de la biodiversité, notamment des milieux les plus remarquables et sensibles.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le SCoT de l'arrondissement de Sarrebourg

Le dossier indique que l'AFAFE ne prévoit pas de nouvelles zones à urbaniser et préserve la trame verte et bleue, ce qui rend le projet compatible avec les orientations du SCoT. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse

Selon le dossier, le projet d'AFAFE n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur la ressource en eau puisqu'il ne prévoit pas de travaux connexes sur les cours d'eaux et ripisylves ; il préserve l'unique mare par une attribution en propriété communale, et maintient les prairies humides près des ruisseaux. Enfin, il précise que le projet ne prévoit pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols, qu'il proscribit les drainages et maintient les zones d'expansion de crues par la conservation des prairies inondables.

L'Ae note que :

- le retournement des prairies (qui peut dégrader le rechargement des nappes d'eau souterraine en diminuant la capacité d'infiltration des eaux de pluie) concerne 6,5 ha sur plus de 405 ha de prairies, ces 6,5 ha correspondant aux prairies les moins intéressantes en termes de biodiversité ;
- les milieux les plus sensibles ont été en priorité attribués aux collectivités puis aux

13 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

- agriculteurs biologiques lors de la réorganisation des parcelles ;
- l'impact sur l'agriculture biologique devrait être temporaire puisque, selon le PNRL, les agriculteurs ont affiché leur intention de reconvertir des parcelles à l'équivalence pour maintenir leur subvention.

Sous réserve que ce dernier point soit confirmé, l'Ae n'a pas d'autre remarque à l'exception du maintien des prairies qui en l'état du dossier ne peut pas être garanti (**voir recommandation au point 3 ci après**).

Le SRADDET Grand Est

Le dossier indique que l'analyse des impacts du projet d'AFAGE sur les continuités écologiques a conclu à une absence d'incidence dans la mesure où le programme de plantations (mesure d'accompagnement décrite au point 3.4. ci-après) permet le renforcement de la trame verte et bleue communale. Il conclut que le projet est compatible avec la règle du SRADDET qui prévoit la préservation des trames vertes et bleues. L'Ae souligne positivement ce point.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Selon le dossier, il a été décidé d'exclure les principaux bois et bosquets ainsi qu'un ensemble prairial en agriculture biologique du périmètre d'AFAGE. Toutefois, aucune cartographie des différentes variantes du projet n'est présentée. Ainsi, l'Ae s'interroge sur les choix qui ont conduit à ne pas exclure du périmètre l'ensemble des milieux remarquables inscrits en zone Natura 2000 ou situés dans un espace naturel sensible (ENS) ou une prairie identifiée comme remarquable par le Parc naturel régional de Lorraine (PNRL).

L'Ae recommande de préciser si des mesures d'évitement ou réduction ont été recherchées, au titre de l'analyse des solutions de substitution raisonnables (article R.122-5 II 7° du code de l'environnement), préalablement à l'évaluation des impacts sur la biodiversité et les milieux naturels, notamment concernant les prairies remarquables et sensibles.

Par ailleurs, le dossier analyse deux scénarios d'évolution de l'environnement, l'un sans projet d'AFAGE, l'autre après mise en œuvre de l'AFAGE. Il conclut que le projet d'AFAGE :

- optimisera le travail des exploitants et diminuera leurs déplacements, ce qui réduira les consommations énergétiques et émissions de GES du secteur agricole.

Toutefois, l'Ae relève que la modification des pratiques agricoles, sur certains îlots, peut générer des émissions de GES plus importantes dont le dossier doit tenir compte (retournement de prairie par exemple) dans son analyse. **L'Ae recommande de prendre en compte le bilan GES des modifications de pratiques agricoles liées au projet d'AFAGE ;**

- réduira les perturbations (liés aux intrants par exemple) générées sur des parcelles isolées en agriculture biologique ;
- améliorera la desserte des exploitants et des riverains par l'optimisation des chemins ;
- préservera davantage de milieux naturels remarquables par une attribution conséquente en propriété communale : 24 ha de prairies naturelles, 4 boisements en domaine agricole sur 7 ha, une haie sur talus et 2 ripisylves sur 2,79 ha, l'unique mare sur 0,21 ha.

Le dossier précise également que le projet d'AFAGE n'a pas d'impact sur la ressource en eau dans la mesure où les travaux connexes ne toucheront pas aux cours d'eau et que les milieux les plus humides (mare, roselière..) sont attribués en propriété publique.

Si l'Ae souligne positivement ces améliorations, elle rappelle que le projet d'AFAGE aura des incidences négatives sur la biodiversité, car il entraînera la destruction de certains vergers (60 arbres), prairie (6,5 ha) et haies (15 ares et 450 m) et qu'il ne garantit pas la conservation des milieux remarquables autres que ceux attribués en propriété publique (**voir recommandations au point 3. ci après**).

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'Ae relève plusieurs manquements dans le dossier : des cartographies des îlots agricoles, avant et après AFAFE, illisibles, ainsi que l'absence d'une synthèse présentant les échanges ou réattributions de propriétés ainsi que l'indication des vocations agricoles des nouveaux îlots d'exploitations par rapport à la gestion agricole actuelle. Par conséquent, les justifications du dossier concernant l'évitement des milieux les plus remarquables par réattributions des îlots agricoles ne peuvent pas être vérifiées et **l'Ae ne peut pas se prononcer sur l'absence d'incidences significatives du projet d'AFAFE sur les prairies remarquables et donc les espèces protégées et/ou d'intérêt communautaire qu'elles sont susceptibles d'abriter.**

L'Ae recommande de compléter le dossier par la présentation de cartographies lisibles des îlots d'exploitation agricoles, avant et après l'AFAFE, et par une synthèse des échanges ou réattributions de propriétés en précisant les changements annoncés concernant la vocation agricole des nouveaux îlots d'exploitation, et ce afin de garantir la préservation des milieux les plus remarquables.

Par ailleurs, le dossier présente bien les méthodes de prospection faune/flore complémentaires effectuées en 2022, mais il ne justifie pas les choix qui ont conduit à ne porter les efforts de prospection que sur une partie des espèces protégées susceptibles d'être présentes, ni si ces prospections ont été concentrées sur les milieux les plus remarquables.

L'Ae recommande de :

- ***justifier le choix des espèces recherchées ainsi que les milieux prioritaires inventoriés , et le cas échéant de compléter les inventaires ;***
- ***réévaluer, si besoin, les impacts sur les espèces protégées à partir d'un état initial complet, le cas échéant déterminer les mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) et la nécessité ou non d'une procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées.***

Enfin, les chiffres présentés dans le dossier diffèrent selon l'étude d'impact pour un même objet.

L'Ae recommande de mettre en cohérence les chiffres du dossier.

3.1 Analyse des impacts sur les milieux naturels et forestiers

Les milieux naturels d'Assenoncourt sont riches en biodiversité. En effet, le dossier indique l'observation de 2 oiseaux d'intérêt communautaire nicheurs, la Cigogne blanche et la Pie Grièche écorcheur, ainsi que la présence dans les étangs et les massifs forestiers riverains de nombreux oiseaux patrimoniaux et/ou protégés, comme le Busard des roseaux, le Milan noir, le Gobemouche à collier, le Héron pourpré, le Héron bihoreau... Il précise que les prairies naturelles abritent une végétation remarquable et/ou protégée (Orchis fistuleuse, Grande Sanguisorbe, Laîche à épis d'orge...) et des espèces protégées (Cuivrés des marais, Azuré de la Sanguisorbe...).

Au préalable, l'Ae souligne positivement la préservation de certains milieux remarquables, notamment de prairies, par une attribution en propriété communale (24 ha) avec la volonté de la commune de mettre en place une gestion conservatoire, en lien avec le Conservatoire des espaces naturels de Lorraine et le parc naturel régional de Lorraine (PNRL), et par le biais d'obligation réelle environnementale (ORE) sur ses terrains.

Toutefois, ce n'est pas le cas de l'ensemble des milieux remarquables (prairies notamment) et **le dossier, par ses manquements déjà évoqués, ne démontre pas suffisamment la garantie de leur préservation. L'Ae réitère les recommandations du point 3.**

Les sites Natura 2000 et les espèces protégées

Le dossier décrit les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des

sites présents sur la commune ainsi que les menaces pesant sur ces sites. Il précise qu'une agriculture « traditionnelle » extensive avec prairie de fauche et apports d'intrants limités est l'unique moyen permettant de conserver la valeur patrimoniale du site.

Les habitats biologiques d'intérêt communautaire, concernés par le périmètre d'AFAGE, correspondent essentiellement à des prairies naturelles mésophiles ainsi que des Aulnaies-Frénaies-Saulaies. Plusieurs espèces d'intérêt communautaire sont également potentiellement présentes, comme l'Agrion de mercure (libellule), le Cuivré des marais (papillon), le Triton crêté...

La pie grièche écorcheur est nicheuse dans le périmètre du projet (14 territoires détectés en 2022). Enfin, l'ensemble du territoire agricole constitue le terrain de chasse de nombreux rapaces d'intérêt communautaire (Milan noir, Bondrée apivore...) et de nombreux oiseaux d'eau viennent en gagnage dans les prairies naturelles et le long des cours d'eau (Grue cendrée, Grande Aigrette, Cigogne blanche). Enfin, l'Ae relève que des contrats comprenant des mesures agroécologiques et climatiques (MAEC) ont été passés concernant la gestion des prairies et sont en cours de recontractualisation.

Concernant les habitats aux abords des ruisseaux et de la mare (Agrion de Mercure, Cuivré des marais, Triton crêté), l'absence de travaux connexes sur ces milieux garantit la préservation des milieux. De plus, les milieux les plus sensibles aux abords des cours d'eaux ont été attribués, en grande partie, en propriété à la commune. L'Ae souligne positivement ce point.

Concernant l'habitat de la Pie grièche écorcheur, il sera préservé par un maintien des haies supports de nidification de cet oiseau.

Concernant le maintien des prairies, le dossier indique que 20 ha sur les 24 attribués en propriété à la commune sont des prairies situées au sein de la ZSC et que plusieurs exploitants, généralement ceux ayant déjà signé des contrats MAEC, ont souhaité conserver leurs prairies en Natura 2000 afin de reconduire ces contrats, et qu'ainsi, aucune incidence négative n'est attendue dans le périmètre Natura 2000.

Si l'Ae souligne positivement ce point, **elle rappelle qu'au vu de la sensibilité environnementale des milieux et au vu des manquements déjà identifiés dans le dossier, l'Ae ne peut pas conclure à l'absence d'incidences significatives du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.**

L'Ae rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;**
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

Les ZNIEFFs et les Espaces naturels sensibles (ENS)

Le dossier décrit les habitats déterminants des ZNIEFFs, ils sont similaires aux habitats d'intérêt communautaire évoqués précédemment. **L'Ae réitère ses recommandations précédentes.**

Les ENS restent en propriété du Conseil départemental. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les haies

Le dossier identifie et hiérarchise les linéaires de haies selon leur rôle dans l'écosystème (régulation hydraulique, climatique, conservation des sols, intérêt paysager...). Il précise celles à conserver en priorité. Les haies potentiellement menacées sont identifiées (15 ares et 450 m)

selon une méthode préalablement explicitée. Elles seront compensées, à équivalence, et des plantations en mesures d'accompagnement sont également prévues. Elles permettront de renforcer la trame verte et bleue. L'Ae relève positivement que la majorité des espaces identifiés comme à planter en tant que mesures compensatoires et d'accompagnement (voir point 3.4. ci-après) a été attribuée en propriété à la commune, ce qui garantit à terme leur préservation.

Les vergers

Le dossier indique qu'une partie des vergers est réattribuée aux mêmes propriétaires (3 ha) et que 0,8 ha de vergers traditionnels « hautes tiges » changent de propriétaire mais sont inclus dans des zones à vocation de pâture (avec donc davantage de chance d'être préservés que s'ils avaient été dans des zones de culture). Le dossier conclut à la préservation globale des vergers avec un risque de disparition d'environ 60 arbres. **Au vu des manquements dans le dossier, relevés au point 3, l'Ae ne peut pas se prononcer sur l'absence d'incidences du projet sur les vergers.**

Elle réitère sa recommandation du point 3.

Les boisements

Les massifs forestiers, notamment domaniaux, ont été exclus du périmètre de l'AFAGE ainsi que les boisements privés en limite sud du ban communal. Selon le dossier, les petits boisements restants ont été réattribués aux anciens propriétaires. Au vu des manquements dans le dossier, relevés au point 3, **l'Ae ne peut pas se prononcer sur l'absence d'incidences du projet sur les boisements.**

Elle réitère sa recommandation du point 3.

Les prairies

Le dossier indique que 6,5 ha de prairies, non remarquables, sont prévus d'être supprimés par le projet d'AFAGE (voir point 3.4. ci après). Il précise que 3,5 ha de prairies remarquables identifiées par le PNRL ont été attribués en propriété communale et que les autres prairies ont été réattribuées aux anciens propriétaires. Au vu des manquements dans le dossier, relevés au point 3, **l'Ae ne peut pas se prononcer sur l'absence d'incidences du projet sur les prairies.**

Elle réitère sa recommandation du point 3.

L'Ae rappelle que, dès lors qu'il y aura plus de 4 ha de prairies permanentes retournées à l'échelle de l'AFAGE, une demande de cas par cas devra être déposée auprès de la DREAL, cet impact n'ayant pas été étudié dans l'étude d'impact de l'AFAGE.

Les travaux connexes

Le dossier indique que le programme de travaux connexes n'entraîneront pas d'impacts significatifs sur la biodiversité et qu'il n'aggraverait pas les risques de ruissellement. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point en dehors de la préservation de la biodiversité (**voir recommandations du point 3**).

3.2. Analyse des impacts sur le paysage

Le projet d'AFAGE n'aura pas d'impact significatif sur le paysage. Au contraire, le programme de plantations permettra de compléter le paysage. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.3. Analyse des impacts sur les milieux agricoles

Le projet d'AFAGE améliorera les conditions d'exploitation des terres agricoles. Le dossier dénombre 68 ha de surface en « agriculture biologique » non réattribués sur les 131 ha actuels, (soit 52 %). Néanmoins, il précise que :

- les pertes induites de production seront indemnisées ;

- la perte de surface sera compensée par la réduction des lisières avec les cultures « conventionnelles » qui pouvaient induire des perturbations. Cette réduction des perturbations est estimée à 50 % ;
- l'impact à court terme pour un exploitant en « bio » est important puisqu'il doit reconvertir près de 26 ha, toutefois cet impact reste temporaire et indemnisé.

Il conclut à un bilan positif global.

L'Ae note que l'impact sur l'agriculture biologique devrait être temporaire puisque, selon le PNRL, les agriculteurs ont affiché leur intention de reconvertir des parcelles à l'équivalence pour maintenir leur subvention.

Sous réserve que ce dernier point soit confirmé, l'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce sujet.

3.4. Déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)

Les mesures d'évitement

Les principales mesures d'évitement indiquées dans le dossier sont :

- des emprises foncières réservées pour effectuer des plantations. L'Ae ne voit pas en quoi cette mesure relève de l'évitement, il s'agit plutôt de la garantie de mise en œuvre des mesures d'accompagnement prévues (voir paragraphe ci-après) ;
- l'attribution des milieux écologiques les plus remarquables (zones humides, mare, certaines prairies...) en propriété publique (Commune et Département) sur 26,5 ha. L'Ae souligne positivement ce point ;
- la réattribution des vergers. Au vu des manquements dans le dossier, l'Ae ne peut vérifier ce point. **L'Ae réitère sa recommandation du point 3 ;**
- la mise en place d'une période de travaux sur les haies (abattage, élagage, défrichage) de septembre à fin février afin d'éviter les périodes de reproduction de la faune et de développement de la flore. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Par ailleurs, la légende de la cartographie localisant les mesures d'évitement doit être davantage explicitée en définissant la notion de « réattribution » des parcelles et de « conservation des prairies ».

L'Ae recommande de clarifier la cartographie présentant les mesures d'évitement en explicitant la légende.

Les mesures de réduction

Un programme de plantations est proposé pour accompagner les nouveaux chemins. L'Ae relève qu'il s'agit plutôt d'une mesure d'accompagnement (voir paragraphe ci-après).

Les mesures compensatoires

Le dossier prévoit des mesures compensatoires et d'accompagnement :

	Total (état initial)	Total d'éléments conservés	Total d'éléments supprimés/menacés	Total d'éléments replantés	Total (état final)	Ratio EI/EF
Haie Bois	22,4	20,8	0,15 ha 450 m	0,18 ha 900 m	21 ha	Coef 2 en linéaire
			Coefficient de compensation : 2 en linéaire			
Ripisylve	9,8 ha	9,8 ha	0,ha	0,ha	9,8 ha	Coef 1
			Coefficient de compensation : 0 %			
Vergers	3,7	3	0,8 ha 60 arbres	Replantation privée possible sur 2,4 ha	5,4	Coef 1,45
			Coefficient de compensation : 3 en surface			
Mares	0,21 ha	0,21 ha	0,ha	0,ha	0,21 ha	Coef 1
			Coefficient de compensation : 0 %			
Prairies Naturelles Prairies améliorées Pâturage	247 ha	244 ha	6,5 ha	26 ha Remise en herbe par les exploitants	424 ha	Coef 1,05
	158 ha	154,5 ha				

Figure 3: tableau récapitulatif des mesures ERC. Source : dossier.

Concernant les prairies, le dossier précise que les exploitants éleveurs ont besoin de conserver les surfaces en herbe pour leur bétail. Qu'ainsi, en attribuant à ces éleveurs des parcelles actuellement labourées, elles seront remises en herbe sur près de 26 ha. Au vu des manquements dans le dossier, relevés au point 3, l'Ae ne peut se prononcer sur l'absence d'incidences du projet sur les prairies. **Elle réitère sa recommandation du point 3.**

Concernant les haies, le dossier propose des mesures compensant les haies détruites, avec une cartographie et le détail des plantations effectuées (voir paragraphe ci-après). L'Ae constate qu'il n'est pas possible de distinguer les mesures qui relèvent de la compensation ou de l'accompagnement.

Concernant les vergers, le dossier indique un coefficient de 3 avec près de 1,7 ha de vergers qui seront recréés. Cependant, la cartographie des mesures du dossier montre qu'il s'agit de « zones à vocation de vergers » au titre des mesures d'accompagnement et donc sans garantie de réalisation.

L'Ae recommande de distinguer les mesures compensatoires des mesures d'accompagnement et de préciser les dispositifs garantissant la mise en œuvre effective des mesures compensatoires.

Les mesures d'accompagnement

Le programme de plantations est prévu sur 0,18 ha (haie et arbres (dont arbres fruitier), 900 m linéaire de haies, et 4 ares de bosquets. Selon le dossier, les essences sont conformes à la liste des espèces proposées par le PNRL. Il précise que pour maintenir un habitat biologique favorable aux petits passereaux, un transfert de haies arbustives (3 sections de 10 m sur 2 m de large soit 30 m) dans les secteurs réservés pour les plantations sera effectué par la commune d'Assenoncourt. Le programme de plantations permettra de renforcer la trame verte locale. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle regrette que le programme ne distingue pas le nombre de haies, arbres et bosquets qui seront plantés.

L'Ae recommande de distinguer, dans le programme de plantations, les arbres, haies et bosquets à replanter et de faire un bilan individualisé en lien avec les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Le suivi des mesures

Les mesures de suivi, prévues dans le dossier, répondent aux prescriptions environnementales prévues dans l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2019 à savoir un suivi environnemental à n+2 et n+5 par le Conseil Départemental avec un objectif de résultats, et des travaux sur la végétation en

dehors de la période du 1^{er} mars au 31 août. De plus, il est indiqué que la commune assurera le suivi de la reprise des plants pendant 3 ans avec un objectif de reprise des plants de 80 % pour les haies et de 100 % pour les arbres qui seront plantés.

Si l'Ae souligne positivement ces mesures, elle regrette que l'étude d'impact ne liste pas les indicateurs de suivi du projet qui seront mis en œuvre pour préserver les prairies, haies, vergers et bosquets, en précisant pour chacun leur source de données, une valeur de départ, une valeur de résultats à atteindre ainsi que les modalités de correction à mettre en œuvre en cas de non-atteinte des valeurs de résultats fixées.

L'Ae recommande de :

- **lister les indicateurs de suivi environnementaux du projet qui seront mis en œuvre pour préserver les prairies, haies, vergers et bosquets ;**
- **déterminer une valeur de départ (T0) et une valeur « cible » à atteindre pour l'ensemble des indicateurs de suivi ;**
- **préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du projet (bilan, mesures correctrices...).**

En conclusion, compte tenu de l'ensemble des mesures environnementales prévues et de la nécessité d'en assurer le suivi, en complément de la volonté annoncée de préservation de certains milieux remarquables, l'Ae recommande d'étendre l'ORE sur tout le périmètre de l'AFAGE, et ceci en lien avec les propriétaires fonciers qui seront concernés par les mesures environnementales programmées pour garantir leur réalisation effective et leur suivi.

Enfin, l'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁴ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3.5. Résumé non technique

Le résumé non technique est de qualité. Il devra être actualisé si l'étude d'impact est complétée à la suite des observations de la MRAe.

L'Ae recommande d'actualiser le résumé non technique si l'étude d'impact du projet est complétée à la suite des observations de la MRAe.

Metz, le 4 mai 2023

La présidente de la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation, par intérim



Christine MESUROLLE

14 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>